

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 941 vom 21. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__941

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 941 du 21 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 941 del 21 ottobre 2025

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, AFFECTION PSYCHIQUE, ÉTABLISSEMENT DE SOINS, ADÉQUATION, REJET DE LA DEMANDE, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 426 CC, 450 CC, 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 20

Par courrier du 17 septembre 2025, le P. _____ a informé la juge de paix que le réseau avait approuvé le retour de la personne concernée dans son appartement protégé le 12 septembre précédent, avant de réaliser que les médecins de l'établissement de placement n'avaient en l'occurrence pas la compétence de lever le placement. H. _____ en avait été informé par téléphone et, depuis lors, il était en fugue. Par courriel adressé le 15 octobre 2025 à la juge de paix, transmis le même jour à la Chambre de céans, H. _____ a fait savoir qu'il lui était impossible d'assister à une audience à l'avenir et qu'il ne comparaitrait pas. Il a confirmé son opposition au placement. Par courrier du 16 octobre 2025, Me Germain Quach, pour le recourant, a informé la Chambre des curatelles que son client ne pourrait pas se présenter à l'audience du 21 octobre 2025 car il se trouvait trop éloigné de Lausanne et qu'il craignait par ailleurs que la police ne l'attende à l'issue de l'audience afin de procéder à son placement à des fins d'assistance. L'avocat a indiqué qu'il représenterait son mandant à l'audience et a sollicité que celui-ci soit dispensé de comparution personnelle. Par courrier du 17 octobre 2025, le recourant, par son conseil, a été informé qu'il était dispensé de comparution personnelle à l'audience du 21 octobre 2025.

E. 21

Le 21 octobre 2025, la Chambre des curatelles a tenu une audience en présence de la curatrice de l'intéressé et du conseil de H. _____. V. _____ a déclaré que son protégé avait pu ouvrir un nouveau compte bancaire, sur lequel elle lui versait l'argent pour son entretien, deux fois par mois, d'un montant total de 1'300 fr. environ. L'intéressé avait toujours son appartement protégé à [...], lequel proposait un suivi somatique mais pas psychiatrique, dont la curatrice réglait le loyer. Il l'appelait de temps en temps pour donner des nouvelles et lui dire qu'il n'irait pas à l'hôpital. La curatrice a relevé que son protégé présentait un schéma répétitif : il était hospitalisé de force et, dès lors que son admission était toujours très compliquée, il était mis en chambre de soins intensifs. Il acceptait ensuite le traitement afin de pouvoir sortir de l'hôpital, mais ne le suivait plus une fois sorti. Concernant le mariage de H. _____, la curatrice a confirmé qu'il s'agissait d'une arnaque aux sentiments. Il avait acheté la robe de mariée et avait toujours des projets de mariage en cours. Lors du réseau ayant eu lieu le 12 septembre 2025 à l'hôpital, la curatrice avait évoqué le schéma répétitif présenté par son protégé. Les médecins lui avaient alors indiqué que l'intéressé avait perdu, au fil du temps, sa capacité à comprendre son

environnement. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de la personne concernée (art. 426 ss CC). 1.2 1.2.1 Contre une décision concernant un placement à des fins d'assistance, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, n. 166, p. 85, et n. 1349, p. 712), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC ; cf. notamment CCUR 29 juin 2023/121). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Meier, *op. cit.*, n. 276, p. 154 ; *Droit de la protection de l'adulte*, Guide pratique COPMA, Zurich/Saint-Gall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], nn. 12.18 et 12.19, p. 285). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). 1.2.2 L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, in Geiser/Fountoulakis (édit.), *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I*, Art. 1 - 456 ZGB [CC], 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les auteurs cités ; voir également TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 26 juin 2025/121 ; CCUR 3 mars 2021/63). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.2.3 Aux termes de l'art. 52 al. 2 CPC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut. Par cette disposition, il est certain que le législateur a exprimé sa volonté que les parties puissent se fier aux délais de recours indiqués indépendamment du point de savoir si elles sont assistées d'un avocat ou non (CCUR 11 juillet 2025/139 ; Gehri, in Spühler/Tenchio/Infanger (édit.), *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, 2 e éd., Bâle 2025, n. 19 ad art. 52 CPC, p. 247 ; Chevalier/Boog, in Sutter-Somm/Rötscher/Leuenberger/Seiler (édit.), *Kommentar zur Schweizerischen ZPO*, 4 e éd., Genève/Zurich 2025, n. 35 ad art. 52 CPC, p. 50 et les références citées, notamment du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale). 1.3 Une décision prise en matière de placement à des fins d'assistance est susceptible de recours dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 450b al. 2 CC). En l'occurrence, le recours a été interjeté dans un délai de trente jours par la personne concernée, partie à la procédure, et dans les formes prescrites. Dès lors que les voies de droit de la décision attaquées indiquent à tort un délai de recours de trente jours, il convient, conformément à l'art. 52 al. 2 CPC, de protéger la bonne foi du recourant, sans égard au fait qu'il est assisté d'un mandataire professionnel. Le recours sera donc considéré comme déposé en temps utile ; il est dès lors recevable. Interpellée, l'autorité de protection a indiqué, par courrier du

14 octobre 2025, qu'elle renonçait à se déterminer et, implicitement, à reconsidérer sa décision, à laquelle elle se référait intégralement. Elle a précisé que le dispositif comportait une erreur de plume et qu'il fallait bien lire que le placement à des fins d'assistance était prononcé pour une durée « indéterminée » et non pas « déterminée ».

2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision est affectée de vices d'ordre formel. Elle doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA 2012, op. cit. , n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE).

2.2 2.2.1 L'autorité de protection de l'adulte, soit la justice de paix est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération (art. 428 al. 1 CC). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Il découle de l'art. 447 al. 2 CC qu'en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée doit en général être entendue par l'autorité de protection réunie en collège. Il en est de même lorsque l'autorité de recours, en l'occurrence la Chambre des curatelles, est saisie de la contestation de la personne concernée contre la décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 450e al. 4, 1 ère phr. CC ; ATF 139 III 257 consid. 4.3).

2.2.2 En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé et qui doit être actualisé. Cette disposition s'applique à toute procédure concernant un placement à des fins d'assistance, qu'il s'agisse d'un placement proprement dit, de l'examen périodique d'un placement ou encore d'une décision consécutive à une demande de libération présentée par la personne en institution (ATF 148 I 1 consid. 8.2.1 ; 140 III 101 consid. 6.2.2 ; 140 III 105 consid. 2.4, JdT 2015 II 75 ; TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.2) et indiquer sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Il doit disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit médecin spécialiste dans ces disciplines (TF 5A_374/2018 précité, consid. 4.2.2 et les références citées ; Geiser, BSK ZGB I, op. cit. , n. 18 ad art. 450e CC, p. 2968 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit. , n. 12.21, p. 286). Il doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75, p. 86 ; JdT 2015 III 207 consid. 2.2), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], n. 40 ad art. 439 CC, p. 789).

2.3 2.3.1 En l'espèce, le recourant a été entendu par la justice de paix en corps, assisté de son conseil, à son audience du 7 août 2025. La curatrice et l'expert ont également été entendus à cette occasion. En outre, la Chambre des curatelles a tenu une audience le 21 octobre 2025, en présence de la curatrice. Le recourant, dispensé à sa demande de comparution personnelle, y a été représenté par son conseil. Le droit d'être entendu de l'intéressé a par conséquent été respecté.

2.3.2 Par ailleurs, la

décision litigieuse repose notamment sur un rapport d'expertise rendu le 8 novembre 2024 par le Dr [...] et [...], respectivement psychiatre-psychothérapeute FMH et psychologue-psychothérapeute FSP, à [...]. Ces médecins ont établi un rapport complémentaire le 21 mai 2025. Ces éléments récents, émanant de spécialistes dans le domaine de la psychiatrie à même d'apprécier valablement l'état de santé du recourant et les risques en l'absence de mesure de placement, permettent à la Chambre des curatelles de statuer. Le recourant conteste les conclusions de l'expertise. Il relève qu'à l'audience, l'expert a partiellement admis le bien-fondé de ses « préoccupations », à savoir l'inexistence d'une institution appropriée rendant le placement inexécutable, sans toutefois revenir sur sa position. Il estime que la question doit faire l'objet d'une nouvelle expertise, le Dr [...] ne pouvant rester « neutre » au vu de ses propres conclusions. Toutefois, le fait que le recourant ne soit pas d'accord avec les conclusions de l'expertise ne signifie pas que le premier rapport ne répond pas aux exigences susmentionnées. Les griefs du recourant ne concernent pas des aspects médicaux et seront examinés par la Chambre de céans. La décision étant régulière en la forme, elle peut être examinée sur le fond.

3. 3.1 Le recourant soutient que le placement à des fins d'assistance ne peut être exécuté, faute d'établissement approprié, c'est-à-dire, dans son cas, fermé. Cette mesure serait ainsi inefficace et ne remplirait pas le critère de l'aptitude au but visé, condition nécessaire à toute restriction aux droits fondamentaux. Il relève que sa vie est un cycle d'hospitalisations forcées, de fugues, de rechutes, et que cela engendre une grande souffrance chez lui. Le placement à des fins d'assistance serait ainsi même contreproductif, le poussant à vivre dans des conditions précaires pour fuir la police.

3.2 3.2.1 En vertu de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références citées ; Meier, op. cit. , n. 1191, p. 632). S'agissant de la « déficience mentale », il faut comprendre les déficiences de l'intelligence, congénitales ou acquises, de degrés divers (TF 5A_617/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 4.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation] [ci-après : Message], FF 2006 p. 6635, spéc. p. 6677). Il y a « grave état d'abandon » lorsque la condition d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin : la notion est plutôt la conséquence de troubles psychiques ou d'une dépendance (Message, FF 2006 p. 6635, spéc. p. 6695 ; ATF 148 I 1 consid. 8.1.2 et les références citées ; TF 5A_956/2021 du 20 décembre 2021 consid. 5.1). L'art. 426 CC exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et la référence citée ; Meier, op. cit. , n. 1189, p.

631). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4 ; TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 ; JdT 2009 I 156). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (ATF 140 III 101 consid. 6.2). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (TF 5A_956/2021 du 20 décembre 2021 consid. 5.1 ; Meier, *op. cit.*, n. 1199, p. 637). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références citées). Le fait que l'assistance ou le traitement nécessaires ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par un internement ou une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Tel peut notamment être le cas lorsque la personne concernée n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de placement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3 et les références citées ; TF 5A_347/2016 du 30 mai 2016 consid. 3.1) ou que son bien-être nécessite un traitement stationnaire, qui ne peut être couronné de succès que s'il est assuré sans interruption (TF 5A_956/2021 du 20 décembre 2021 consid. 5.1 ; 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Le but du placement n'est toutefois pas d'assurer à la personne une prise en charge personnelle ou médicale idéale, mais d'éviter qu'elle se mette concrètement et sérieusement en danger (Delabays/Delaloye, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], *Commentaire romand du Code civil I, Art. 1-456 CC*, 2^e éd., Bâle 2024, n. 38 ad art. 426 CC, p. 3052).

3.2.2 L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité (Guillod, *CommFam*, *op. cit.*, n. 67 ad art. 426 CC, p. 685). La notion d'institution doit être interprétée de manière large (Meier, *op. cit.*, n. 1202, p. 639 ; Geiser/Etzensberger, *BSK ZGB I*, *op. cit.*, n. 35 ad art. 426 CC, p. 2612 ; *Guide pratique COPMA 2012*, *op. cit.*, n. 10.10, p. 246) et englobe ainsi les établissements fermés, mais aussi toutes les institutions, ouvertes ou mixtes, qui limitent la liberté de mouvement des personnes concernées, du fait des mesures d'encadrement et de surveillance prévues (Meier, *op. cit.*, n. 1203, p. 649 ; Guillod, *CommFam*, *op. cit.*, n. 68 ad art. 426 CC, p. 685). Exceptionnellement, il peut s'agir d'un établissement pénitentiaire en cas de risque important pour la sécurité d'autrui et l'absence d'un autre établissement plus approprié (ATF 138 III 593 consid. 8). L'institution doit fournir l'assistance et les soins dont la personne concernée a besoin ; elle est jugée appropriée si, par son organisation et le personnel dont elle dispose, elle permet de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (ATF 112 II 486 c. 4c, JdT 1989 I 571, sous l'ancien droit ; TF 5A_347/2016 du 30 mai 2016 consid. 3.1), « appropriée » ne signifiant pas « idéale » ou « optimale » (TF 5A_212/2014 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.3.1). L'autorité n'a d'ailleurs pas à démontrer que l'institution est la meilleure pour prodiguer les soins à l'intéressé (TF 5A_597/2014 du 8 juillet 2014 consid. 4.4). Au surplus, l'art. 24

LVPAAE prévoit que les règles sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie en cas de menace grave pour l'intégrité physique ou la santé des proches de la personne concernée (placement à des fins de protection). 3.3 En l'espèce, il ressort des éléments médicaux au dossier que le recourant est atteint de schizophrénie paranoïde continue, chroniquement décompensée, qu'il est anosognosique et refuse tout traitement médicamenteux. Lorsqu'il n'est pas sous médicaments, il a des comportements dangereux pour lui-même et pour les autres. L'existence d'une cause de placement est donc établie. Selon l'historique et les rapports d'expertise, les décompensations présentées par l'intéressé faisaient suite à la rupture du traitement, notamment médicamenteux. Les experts ont d'ailleurs relevé qu'en général, la prise en charge à l'hôpital, dans un premier temps en chambre de soins intensifs, avec reprise de la médication, permettait une nette amélioration de l'état du recourant. On notera également que l'intéressé avait refusé l'injection médicamenteuse prévue à fin juillet 2025 ; s'en était ensuivi une dégradation de son état psychique ayant nécessité son placement en urgence par la juge de paix. Il avait également connu, selon les experts, une période de meilleure stabilité de sa pathologie lorsqu'il était placé en foyer sous mesure pénale. Le jugement pénal allemand du 27 juin 2023 avait également relevé une amélioration de l'état de l'intéressé à la suite de son traitement dans le cadre de la détention, avec une diminution du risque de mise en danger et d'agression. On constate ainsi que les hospitalisations, respectivement les séjours en milieu institutionnel, améliorent l'état de santé du recourant, ce qui signifie que le traitement médicamenteux, lorsqu'il est pris, est efficace pour stabiliser l'intéressé et limiter les risques de mise en danger. La personne concernée a manifestement besoin de soins continus pour assurer une certaine stabilité de son état psychique, qui ne peuvent pas être garantis de manière ambulatoire. En effet, de l'avis des experts, sans incitation, le recourant ne prendra pas sa médication et n'adhèrera pas à un suivi ambulatoire. Il n'a d'ailleurs, contrairement à ce qu'il avait affirmé, jamais repris contact avec un psychologue et/ou un psychiatre pour mettre en place un suivi. Le type d'établissement approprié à l'état de santé et aux besoins du recourant a été clairement défini par les experts. Le P. _____ et, à long terme, un foyer psychiatrique, constituent des établissements appropriés, c'est-à-dire pouvant apporter à l'intéressé les soins dont il a besoin. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, l'exigence d'une institution appropriée est en l'état satisfaite, étant rappelé qu'il n'est pas requis que l'établissement de placement soit optimal. Le fait que le recourant mette à mal sa prise en charge en fuguant n'est pas une raison pour renoncer au placement, dès lors qu'il est suffisamment établi que de le laisser vivre hors d'une institution, sans continuité des soins, pose un risque pour lui-même – risques somatiques en l'absence de médication en lien avec des antécédents d'AVC, mais également de mises en danger de sa propre personne inhérentes à un état de décompensation découlant de l'absence de traitement neuroleptique adapté, par exemple de voyages pathologiques – tout comme des risques pour autrui. Le fait que le recourant mette en échec sa prise en charge ne rend pas pour autant l'institution inadaptée ou le placement inexécutable, respectivement inapte à atteindre le but visé pour ce seul motif. Attendre que le recourant commette un crime suffisamment grave pour que soit ordonné un nouveau traitement institutionnel qui sera exécuté en prison n'est pas non plus une option. Le recourant soutient que la mesure le pousserait à vivre dans la clandestinité, se plaignant d'un cycle néfaste d'alternances entre placements, fugues et rechutes. Toutefois, il est indéniable que l'intéressé se met lui-même dans cette situation en mettant à mal sa prise en charge par des fugues, par la cessation de traitement, puis par des comportements dangereux inhérents à la décompensation résultant de l'arrêt de la

médication. Le recourant se mettant en danger à tous les niveaux, il n'est pas envisageable de le laisser sans encadrement ni traitement. Le fait qu'il n'existe pas d'établissement totalement fermé pour exécuter un placement civil ne constitue pas non plus un motif justifiant de renoncer à assurer à la personne concernée un traitement régulier et un encadrement institutionnel adapté. Le placement à des fins d'assistance prononcé pour une durée indéterminée – ce qui n'empêchera pas le réexamen régulier de la nécessité de cette mesure – doit justement permettre d'éviter la multiplication de procédures de placement à court terme et de réhospitalisations peu de temps après la levée du placement. Il y a en effet lieu de mettre fin à la répétition d'un tel cycle – dont se plaint d'ailleurs le recourant – en prévoyant un séjour qui se veut relativement durable en milieu institutionnel avec un encadrement adapté et la dispense d'un traitement régulier, dans l'optique d'atteindre une certaine stabilité sur le plan psychique. Certes, il n'est pas exclu que l'intéressé puisse possiblement s'en sortir seul pendant certaines périodes, notamment après la reprise du traitement neuroleptique, et qu'une alternative au placement puisse alors être discutée. Encore faudrait-il pour cela que la personne concernée adhère un minimum au traitement, ce qui n'est de toute évidence pas le cas actuellement. Enfin, on ne peut que douter que le recourant soit véritablement conscient de l'impact néfaste de l'alternance entre séjours en milieu de soins et fugues à l'extérieur avec rechutes. Si tel était le cas et que, comme plaidé par son conseil – par ailleurs en contradiction avec l'argumentaire de souffrance induite par le schéma répétitif de placements et de rechutes –, il fallait considérer que la bonne solution consisterait à laisser le recourant vivre dans le monde extérieur tout en procédant à des hospitalisations ponctuelles, alors on se serait pour le moins attendu à ce que l'intéressé se rende de lui-même à l'hôpital pour un séjour de courte durée afin de stabiliser son état psychique actuel. Or, le recourant n'en fait rien. Il demeure en fugue, persiste à nier ses troubles et son besoin de soins, à refuser toute médication et à se dérober à tout suivi. Il ne s'est d'ailleurs pas présenté devant la Chambre des curatelles, par crainte d'être amené à l'hôpital par la contrainte. Force est ainsi de constater qu'il n'est manifestement pas capable de se soumettre volontairement aux soins dont il a besoin, de sorte qu'il n'est pas possible d'envisager une autre mesure qu'un placement à plus long terme. Au vu de ce qui précède, il appert que la mesure prononcée est proportionnée et, malgré la problématique des fugues, apte à atteindre le but visé, à savoir offrir au recourant un cadre de vie se voulant durable et stable avec un encadrement adapté et permettant de dispenser régulièrement les soins nécessaires, lesquels ne peuvent, pour l'heure, lui être fournis autrement qu'en milieu institutionnel. Les conditions d'un placement à des fins d'assistance ordonné pour une durée indéterminée sont donc réunies, dite mesure étant, en l'état, la seule à même d'assurer la protection et la continuité des soins dont la personne concernée a besoin, afin de tendre vers une stabilisation de son état de santé, tout en minimisant les risques de mise en danger. Le grief doit dès lors être rejeté. 4. 4.1 4.1.1 En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée, sous réserve de ce qui suit. 4.1.2 4.1.2.1 Selon l'art. 334 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En vertu des art. 330 et 334 al. 2 CPC, le tribunal notifie la demande de rectification à la partie adverse pour qu'elle se détermine, sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut toutefois renoncer à demander aux parties de se déterminer (art. 334 al. 2, 2 e phr. CPC). 4.1.2.2 En l'espèce, le chiffre II du dispositif de la décision rendue le 10 septembre 2025 par la justice de paix mentionne de

manière erronée qu'il est ordonné un placement à des fins d'assistance pour une durée « déterminée », ce qui ne correspond pas à la motivation. Dans son courrier du 14 octobre 2025, la juge de paix a confirmé l'erreur contenue dans ce chiffre et qu'il était bien question d'un placement d'une durée « indéterminée ». En présence d'une erreur de plume manifeste et afin d'éviter toute confusion pour les tiers, notamment les intervenants médicaux, le chiffre II du dispositif de la décision entreprise doit être rectifié d'office en ce sens que le placement à des fins d'assistance de H. _____ est ordonné pour une durée « indéterminée ».

4.2 4.2.1 Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, qu'il avait par ailleurs obtenue dans le cadre d'un précédent recours. 4.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). 4.2.3 Les conditions cumulatives de l'art. 117 CPC étant remplies, il y a lieu d'accorder au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure, avec effet au 12 septembre 2025, comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Germain Quach. En cette qualité, Me Germain Quach a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations du 21 octobre 2025, l'avocat annonce avoir consacré 4 heures et 50 minutes à ce dossier et effectué une vacation (120 fr.). Compte tenu de la nature du litige et des difficultés de la cause, cette durée peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al.1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Germain Quach est fixée à 1'089 fr., débours, vacation et TVA compris, conformément à son décompte du 21 octobre 2025 dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. 4.3 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire H. _____ est tenu au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Le principe et les modalités de ce remboursement seront fixés par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]) 4.4 L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 10 septembre 2025 par la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois est rectifiée d'office au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. ordonne, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de H. _____, né le [...] 1981, originaire de [...], célibataire, domicilié [...], au P. _____, à [...], ou dans tout autre établissement approprié ; La décision est confirmée pour le surplus. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé au recourant H. _____ pour la procédure de recours, avec effet au 12 septembre 2025, Me Germain Quach étant désigné comme conseil d'office du prénommé. IV. L'indemnité allouée à Me Germain Quach, conseil d'office de H. _____,

pour son activité dans la présente procédure, est arrêtée à 1'089 fr. (mille huitante-neuf francs), débours, vacation et TVA compris, dite indemnité étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire H._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office et laissée provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Germain Quach (pour H._____), - V._____, curatrice, Service des curatelles et tutelles professionnelles, ■ P._____, à l'att. du Dr [...], et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.